



MARINE NATIONALE  
DEUXIEME REGION MARITIME  
ETAT-MAJOR

Brest, le 28 juillet 1989

ARRETE N° 71/89

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la commune de Le Bois-Plage-en-Ré (Charente-Maritime).

Le préfet maritime de la deuxième région

**VU** la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

**VU** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**VU** l'arrêté n° 13/75 modifié du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**VU** l'arrêté n° 3/82 du préfet maritime de la deuxième région en date du 8 mars 1982 réglementant la pratique du parachutisme ascensionnel le long du littoral de la deuxième région maritime ;

**SUR PROPOSITION** de l'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de La Rochelle ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux bordant la commune de Le Bois - Plage-en-Ré ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Deux chenaux A et B sont créés devant la plage dite « du Petit Sergent » sur la commune de Le Bois-Plage-en-Ré (Charente-Maritime). Les limites de ces chenaux sont définies à l'annexe I du présent arrêté.

- Article 2 : Le chenal A est réservé à la pratique de la voile et à la circulation des engins et embarcations non motorisés. La circulation, le stationnement et le mouillage des navires ainsi que de tout engin nautique immatriculé et motorisé sont interdits.
- Article 3 : Le chenal B est réservé à la circulation des navires et embarcations à moteur et à la pratique des sports motorisés. La circulation, le stationnement et le mouillage des navires ou engins nautiques non motorisés sont interdits.
- Article 4 : Dans le chenal B, la vitesse est limitée à 12 nœuds. Les navires, embarcations ou engins tractant des skieurs ou des parachutistes ascensionnels sont prioritaires. Le mouillage est interdit dans le chenal.
- Article 5 : Un ponton flottant de départ pour les skieurs ou les parachutistes ascensionnels peut être installé dans le chenal B, après autorisation du Service maritime de l'équipement sur avis du chef du quartier des affaires maritimes et du maire de la commune de Le Bois-Plage-en-Ré.
- Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 8 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activité sont définies en annexes I et II du présent arrêté.
- Article 9 : Mon arrêté n° 9/73 du 18 mai 1973 portant création d'un chenal d'accès pour dériveurs est abrogé.
- Article 10 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R. 26 du code pénal.
- Article 11 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de La Rochelle, le maire de Le Bois-Plage-en-Ré, l'ingénieur chef du service maritime de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par les services de la commune de Le Bois-Plage-en-Ré et affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre

## ANNEXE I

### PLAGE DITE « DU PETIT SERGENT » COMMUNE DE LE BOIS-PLAGE-EN-RE

Point de référence : 46° 11,00' N  
01° 24,40' W

#### Chenal A (voile)

- axe : 235°
- largeur : 100 m vers le Nord-Ouest à partir du point de référence
- longueur : de la laisse de haute mer en vive eau moyenne jusqu'à 300 m de la laisse de basse mer de vive eau moyenne (coefficient 95)

#### Chenal B (sports motorisés)

- axe : 235°
- largeur : 50 m accolé au chenal A côté Nord-Ouest
- longueur : de la laisse de haute mer en vive eau moyenne jusqu'à 300 m de la laisse de basse mer de vive eau moyenne.

Voir schéma en annexe II